GRAND EST - AIDES INCITATIVES A LA PRATIQUE EN ZONES FRAGILISEE DES INTERNES EN MEDECINE

Délibération N° 16SP-3141 du 15/12/2016.

Direction : Direction de l'Environnement et de l'Aménagement - Service Santé.

▶ OBJECTIFS

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ouvre aux collectivités territoriales la possibilité d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé (article L1511-8 alinéa 5 et D1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir l'exercice en zones dites « déficitaires » ou « à surveiller » sur le plan de la démographie médicale, en incitant les internes en médecine à effectuer leurs stages sur ces territoires, par l'octroi d'une bourse.

En outre, la Région Grand Est entend soutenir l'organisation de manifestations qui ont pour objectif d'informer les internes sur les nouveaux modes d'exercice et l'installation en médecine générale.

1. BOURSE INCITATIVE EN FAVEUR DES INTERNES EN MEDECINE

▶ TERRITOIRES ELIGIBLES

La définition des zones éligibles de référence de la région Grand Est est basée sur les deux éléments suivants :

- ✓ le zonage en vigeur de l'Agence Régionale de Santé, réalisé dans le cadre du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet ambulatoire. En prévision de la révision du Projet Régional de Santé et du SROS, le Conseil régional peut intervenir dans les zones d'ores et déjà identifiées comme étant fragiles en matière de démographie médicale,
- √ les territoires en zone rurale dotés de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles.

▶ BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles les internes en IIIè cycle de médecine générale.

DE L'ACTION

Les populations et professionnels de santé des territoires concernés.

▶ PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS:

Sont éligibles à une bourse, les stages pratiques de médecine générale et les Stages Autonomes en Soins Primaires Ambulatoire Supervisé (SASPAS).

METHODE DE SELECTION

Les dossiers déposés sont examinés par la Région, après dépôt d'un dossier de demande de subvention à envoyer au service instructeur.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Section: ☐ investissement ☒ fonctionnement

Le montant de la bourse est déterminé en fonction de la distance kilométrique entre la faculté de médecine de référence et le lieu de stage de l'interne.

Les palliers fixant le montant de la bourse sont les suivants :

De 25 à 49 km : 800€
De 50 à 74 km : 1 500€
De 75 à 99 km : 2 000€
100 km et plus : 3 000€

Le Conseil régional adaptera le montant de la bourse octroyée si une autre collectivité propose également une indemnité inciative à la réalisation de stage en zone déficitaire.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

☑ Fil de l'eau ☐ Appel à projet ☐ Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

La demande d'aide doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de bourse,
- la décision d'affectation émise par l'Agence Régionale de Santé,
- l'attestation de stage, signée par le médecin maître de stage sera sollicitée à l'issue du stage.

La demande de bourse doit être adressée au Conseil régional dès que les lieux de stage ont été définis.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande de bourse à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

- Acompte de 70 % du montant de l'indemnité incitative votée en Commission permanente dès notification de financement,
- Solde de 30 % sur présentation de l'attestation de stage, signée par le médecin maître de stage.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas d'annulation du stage, les modalités de remboursement seront examinées au cas par cas, en fonction du motif de non réalisation du stage.

► SUIVI - CONTRÔLE

Le bénéficiaire de la bourse s'engage à participer aux démarches d'évaluation qui pourront lui être adressées.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code Général des Collectivités Territoriales (notamment l'article L1511-8 et D1511-8).
- Schéma Régional d'Organisation des Soins

DISPOSITIONS GENERALES

- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

2. SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION

TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

▶ BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles au dispositif, les associations représentant les étudiants et internes en médecine.

DE L'ACTION

Sont éligibles les étudiants et les internes en médecine.

▶ PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS:

Sont éligibles les évènements de sensibilisation et d'information régionaux et nationaux à destination des étudiants et internes en médecine.

METHODE DE SELECTION

La demande de subvention est à envoyer au service instructeur.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles portent sur les frais liés à l'organisation de l'événement : réception, déplacements, communication, prestataire de service, etc..

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

• Section : ☐ investissement ☒ fonctionnement

Taux maxi: 50%Plancher: 1 000€

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

☑ Fil de l'eau ☐ Appel à projet ☐ Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région démontre que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet (appuyant notamment l'effet incitatif de l'action, tel que défini cidessus), y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire mentionne le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans les décisions attributives de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Schéma Régional d'Organisation des Soins

DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.